

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 Janvier 2014**

L'an deux mille quatorze, le 6 Janvier à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer s'est réuni au siège communautaire, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Président.

Date de la convocation : le 19 Décembre 2013.

Délégués en exercice : 50

Etaient présents :

GRUES : Messieurs James CARDINEAU, Brice ROBERT et Madame Martine MORE.

LAIROUX : Mesdames Monique BOURON, Isabelle BAHABANIAN et Monsieur Michel COUSSOT.

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Jeanne Marie PASQUIER, Messieurs Patrick RENOUX, Honoré SIMONNEAU et Jean-Guy JOUBERT.

LUÇON : Messieurs Pierre-Guy PERRIER, Daniel GACHET, Dominique BONNIN, François HEDUIN, Michel GREAUD et Mesdames Fabienne PARPAILLON, Yveline THIBAUD et Monique RECULEAU

SAINT DENIS-DU-PAYRE: Messieurs Jean ETIENNE, Michel DENIS et Madame Gisèle CHEVALLEREAU.

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Messieurs Joël BORY, Daniel FAIVRE, Michel SAGOT, Eric SAUTREAU et Louis-Marie ARDOUIN.

TRIAIZE : Messieurs Alain JARRY, Michel LIEVIN, Roland GUYET et Madame Karine GIRAUDET.

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Jean-Claude ESCALBERT, Jacques GAUTIER et Franck MARCHEGAY.

L'AIGUILLON SUR MER : Messieurs Jacques BEGON, Dominique MORISSEAU et Madame Marie-Agnès MANDIN.

LA FAUTE SUR MER: Messieurs René MARRATIER, Patrick MASLIN, Jean-Marcel PIQUANT et Madame Françoise BABIN.

CHASNAIS : Messieurs Serge CAILLAUD, Patrick JIMENEZ et Madame Evelyne BOUDEAU.

Etaient excusés :

GRUES : Messieurs Gilles WATTIAU et Guy ALLOUCHERY.

LAIROUX : Madame Nadine ARDOUIN et Monsieur Jean-Claude FAUCON.

LUÇON : Messieurs Jean Michel DEMY (remplacé par Michel GREAUD) et Laurent THOMAS (remplacé par Madame Monique RECULEAU).

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame Nadège BRUNET (remplacée par Monsieur Louis-Marie ARDOUIN).

LA TRANCHE SUR MER: Messieurs Serge KUBRYK et Dominique GONNOT.

L'AIGUILLON SUR MER : Messieurs Maurice MILCENT et Alain BARRAUD.

LA FAUTE SUR MER : Monsieur Michel VERHECKEN (remplacé par Monsieur Jean-Marcel PIQUANT).

CHASNAIS : Madame Françoise TESSIER.

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean ETIENNE ouvre la séance et Monsieur Jean-Claude ESCALBERT est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire. La séance débute à 20h30 et se termine à 21h15.

En préambule à la réunion Monsieur le Président adresse ses vœux de bonheur et de santé à l'ensemble des élus communautaires, il souhaite également que le travail au sein de cette assemblée se poursuive dans l'esprit qui a prévalu jusqu'alors à savoir, le respect mutuel, la tolérance et la solidarité.

Il rappelle qu'en ce début d'année 2014, une 11^{ème} commune "Chasnais" a rejoint la Communauté de Communes du Pays né de la Mer. Qu'il y a donc de janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux 50 conseillers communautaires (dont 4 de la commune de Chasnais) et qu'à compter du renouvellement des conseils municipaux se sont 40 conseillers communautaires qui siégeront.

Par ailleurs, il propose, compte tenu d'une part des prochaines échéances électorales et d'autre part des délais liés aux procédures de ne pas modifier la composition des commissions communautaires mais de transmettre à la commune de Chasnais les convocations aux différentes commissions à charge pour la commune de désigner un représentant qui assistera à la commission réunie.

Par ailleurs, les délégués au sein des syndicats restent inchangés et il leur appartiendra d'assurer la représentation de la collectivité.

Enfin, il ajoute que Monsieur le Marie de Chasnais sera invité à participer aux réunions de bureau qui ont lieu le vendredi à partir de 12h30.

Monsieur le Président conclut en rappelant les dates des prochains conseils communautaires :

. Le 13 février 2014 vote Compte Administratif/Débat d'Orientation Budgétaire

. Le 13 mars 2014 vote des budgets

01/2014/01 : TRANSPORTS SCOLAIRES/ Transfert de la convention de délégation de compétence en qualité d'organisateur secondaire de la commune de la Tranche sur Mer

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur Le Président rappelle que la Communauté de Communes détient la compétence d'organisateur secondaire des transports scolaires.

Aussi, compte tenu de l'intégration de la commune de La Tranche sur Mer qui avait elle-même cette compétence, il convient de régulariser la situation.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Tranche sur Mer en date du 16 décembre 2011 concernant la continuité de la convention de délégation de compétence en qualité d'organisateur secondaire à compter de l'année 2012-2013

Vu la délibération du Conseil communautaire n°117/2011/13 en date du 12 décembre 2011 concernant la continuité de la convention de délégation de compétence en qualité d'organisateur secondaire à compter de l'année 2012-2013

Vu la délibération du Conseil municipal de la Tranche sur Mer en date du 13 décembre 2013 demandant le transfert de la convention de délégation de compétence en qualité d'organisateur secondaire

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays né de la Mer et son article 1, II « Aménagement de l'espace »

Monsieur le Président expose au Conseil la nécessité d'harmoniser les conventions de délégations de compétence en qualité d'organisateur secondaire.

Considérant que la commune de la Tranche sur Mer dispose de la qualité de transporteur secondaire par le biais d'une convention de délégation de compétence passée avec le Conseil général.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays né de la Mer dispose de la même qualité de transporteur secondaire par le biais également d'une convention de délégation de compétence passée avec le Conseil général dans les mêmes termes.

Considérant que l'article 1, II « Aménagement de l'espace » stipule que la Communauté de Communes du pays né de la Mer a compétence en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'effectuer le transfert de la compétence de la commune vers la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **D'ACCEPTER** le transfert de la convention de délégation de compétence, de la commune de La Tranche Sur Mer, en qualité d'organisateur secondaire à compter de la date effective du 1er avril 2014.
- **DE PROCEDER** au remboursement des charges supportées par la commune dans le cadre de la compétence pour l'année 2013 et jusqu'au 1 er avril 2014.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer les documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération sera communiquée aux services du Conseil général pour avenant de ladite convention en termes identiques.

02/2014/02 : FOURRIERE ANIMALE - Lancement d'une procédure simplifiée de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur Le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1411-1 et suivants;

Vu la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (loi Sapin) et le Décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-24 ;

Après avoir mentionné les visas, Monsieur Le Président rappelle que la Communauté de communes dispose, depuis le 1^{er} janvier 2006, d'une fourrière animale, adaptée à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés, errants, ou en état de divagation sur la voie publique ,et au dépôt des chiens dangereux.

La gestion de la fourrière animale constitue une activité de service public et peut être réalisée en régie ou être confiée à un délégataire.

Ce service intercommunal, s'il était géré en régie, nécessiterait un agent à temps plein équipé d'un véhicule de service, d'un bureau et d'un chenil. Les remplacements, en cas de maladie ou de congés, seraient complexes en raison de la réglementation liée à ce type d'activité qui oblige l'agent à détenir un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Face à ces difficultés de gestion et à des coûts de fonctionnement importants pour ce type d'activité, nous vous proposons de déléguer ce service à une entreprise privée par le biais d'une délégation de service public qui nous

permettra d'optimiser ce service d'un point de vue financier mais aussi d'un point de vue qualité de service pour les usagers.

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Le contrat de délégation de service public actuellement en cours avec l'entreprise Solution Antoine Beaufour, arrivant à son terme en mars 2014, le Président propose au conseil communautaire de lancer une consultation visant à mettre en concurrence l'exploitation de cette fourrière animale communautaire, dans le cadre d'une délégation de service public.

Monsieur le Président explique, par ailleurs, que conformément à l'article L 1411.12 du C.G.C.T., **une procédure simplifiée de délégation de service public peut être utilisée** lorsque la convention prévue couvre une durée inférieure à 3 ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an ou 106 000 euros pour toute la durée de la délégation.

Pour ce type de convention, **une seule mesure de publicité est imposée**. La Communauté de communes satisfera ainsi à cette exigence soit par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, soit par une insertion dans une publication spécialisée du secteur économique concerné.

Cette insertion précisera le **déla i de présentation des offres, qui ne pourra être inférieur à quinze jours à compter de la date de la publication**, ainsi que les modalités de cette présentation ; elle mentionnera les **caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature**.

Une fois les candidatures reçues, le Président **engagera ensuite librement toute discussion utile avec les candidats** (dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats), puis choisira le délégataire et, enfin, saisira l'assemblée délibérante qui pourra alors statuer dans les meilleurs délais.

Il reviendra donc au Conseil Communautaire de se prononcer en dernier ressort sur le choix du délégataire que proposera le Président.

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays né de la Mer ne peut assurer par elle-même la gestion d'un service de fourrière animale,

Le conseil communautaire, à la majorité de ses membres, Madame Evelyne BOUDEAU s'étant abstenue, décide :

- **D'APPROUVER le principe de lancement de la procédure de Délégation de Service Public de la Fourrière Communautaire animale selon la procédure simplifiée, pour une durée de 3 ans et pour un montant n'excédant pas 68 000 € /an pendant 3 ans ou 106 000 € au total, ce qui inclut aussi bien les recettes perçues par le délégataire que les subventions qui pourraient lui être versées.**

- **D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence et à signer toutes pièces techniques, administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

03/2014/03: CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE

D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES / Pour permettre l'évaluation des charges transférées suite à l'intégration de la commune de Chasnais

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'arrêté préfectoral N° 2013-DRCTAJ/3-376 du 31 Mai 2013, modifiant l'arrêté N°2012-DRCTAJ/3-743 du 9 Juillet 2012 a défini le périmètre de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer et précisé dans son article 2 qu'à compter du 1^{er} Janvier 2014, la Communauté de Communes du Pays né de la Mer sera constituée des 11 communes suivantes :

- L'AIGUILLON SUR MER
- CHASNAIS
- LA FAUTE SUR MER
- GRUES
- LAIROUX
- LUCON
- LES MAGNILS REIGNIERS
- SAINT DENIS DU PAYRE
- SAINT MICHEL EN L'HERM
- LA TRANCHE SUR MER
- TRIAIZE

Aussi, Monsieur Le Président rappelle que pour la commune de Chasnais, des transferts de compétences vont avoir lieu à compter du 1^{er} Janvier 2014 et que pour permettre d'évaluer les charges transférées, il convient conformément aux dispositions de l'article 1609 nonis C du Code Général des Impôts IV de créer une Commission Locale. En effet, cet article précise « qu'il est créé entre l'établissement de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ».

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux concernés, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **DE COMPOSER** la commission de la façon suivante, un représentant par commune membre à savoir Le Maire et un suppléant.

Au titre des membres titulaires :

- Monsieur Maurice MILCENT
- Monsieur Serge CAILLAUD
- Monsieur René MARRATIER
- Monsieur James CARDINEAU
- Madame Monique BOURON
- Monsieur Pierre-Guy PERRIER
- Madame Jeanne-Marie PASQUIER
- Monsieur Jean ETIENNE
- Monsieur Joël BORY
- Monsieur Serge KUBRYK
- Monsieur Alain JARRY

Au titre des membres suppléants :

- Commune de L'aiguillon sur Mer : Marie-Agnès MANDIN
- Commune de Chasnais : Gérard PRAUD
- Commune de la Faute sur Mer : Patrick MASLIN
- Commune de Grues : Martine MORE
- Commune de Lairoux : Isabelle BAHABANIAN
- Commune de Luçon : Dominique BONNIN
- Commune des Magnils Reigniers : Honoré SIMONNEAU
- Commune de Saint Denis du Payré : Michel DENIS
- Commune de Saint Michel en l'Herm : Michel SAGOT
- Commune de la Tranche sur mer : Franck MARCHEGAY
- Commune de Triaize : Michel LIEVIN

04/2014/04 : Budget Général B/241 - Reversement de la participation SDIS au titre de l'exercice 2013 pour les communes de l'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et La Tranche sur Mer.

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre des travaux de la CLECT, la Communauté de Communes avait sollicité l'avis des services de l'Etat quant au versement du contingent SDIS, et plus particulièrement, la participation financière prise en charge par la Communauté de Communes.

En effet, une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt du 22 mai 2013 requête n°354992) a défini le champ d'intervention de l'EPCI en distinguant, d'une part, la contribution financière du budget au SDIS, et d'autre part, la réalisation d'opérations immobilières sur les centres de secours mis à disposition du SDIS.

Le Conseil d'Etat a indiqué que la contribution d'une commune au budget du SDIS n'est pas une compétence mais une dépense obligatoire des communes ou des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours (les EPCI compétents en matière d'incendie et de secours sont ceux qui détenaient la compétence avant 1996, date de l'entrée en vigueur de la loi concernant la départementalisation du service d'incendie et de secours ; la Communauté de Communes du Pays né de la Mer détient cette compétence depuis 1998). Il appartiendra à la Communauté de Communes de mettre en œuvre le retrait de cette compétence lors de la révision des statuts en 2014.

Les montants relatifs au Contingent SDIS n'ayant pas été inclus dans l'évaluation des charges transférées et donc dans l'attribution de compensation, les communes qui ont intégré le périmètre de l'EPCI en 2013 devront rembourser la Communauté de Communes, dans la mesure où celui-ci a réglé ce montant pour les dites communes.

Le remboursement sera effectué comme suit :

- L'Aiguillon sur Mer 32 191.54 €,
- La Faute sur Mer 35 191.46 €,
- La Tranche sur Mer 106 291.01 €.

Ces reversements feront l'objet d'une délibération de la part de chaque Commune ci-dessus nommée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **DE REVERSER** la participation SDIS au titre de l'exercice 2013 pour les communes de l'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et La Tranche sur Mer.

05/2014/05 : Budget Général B/241 – Institution de la zone de perception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour la Commune de Chasnais

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur Le Président rappelle aux délégués communautaires que la Commune de Chasnais a intégré le périmètre de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer le 1^{er} janvier 2014.

Il expose au Conseil Communautaire que dispositions des articles 1639 A , 1636 B *sexies* et 1609 *quater* du Code Général des Impôts, autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- * en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;
- * en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 14 octobre 2003 ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de définir une zone de perception pour la Commune de Chasnais sur laquelle un taux différent de TEOM sera voté.

Cette zone est définie comme suit :

- * zone en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu :
 - zone n° 8 composée de la Commune de Chasnais

Le conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **D'APPROUVER** la création de la zone de perception n°8, sur laquelle un taux différent de TEOM sera voté, et sera chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

06/2014/06 : SMEOM / Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2014 – Commune de CHASNAIS/Liste

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur le Président rappelle que la commune de Chasnais a intégré la Communauté de communes du Pays né de la Mer depuis le 1^{er} janvier 2014.

Il indique que l'article 1639 A du Code Général des Impôts prévoit que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale(EPCI) prennent les décisions en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères(TEOM) avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Cependant, ce même article énonce qu'en cas d'élargissement du périmètre d'un EPCI, ce dernier peut prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit l'extension du périmètre.

Le conseil communautaire dispose également jusqu'au 15 janvier pour exonérer de TEOM au titre de 2014 les locaux assujettis à la redevance spéciale instituée par le SMEOM sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier 2014.

Monsieur Le Président rappelle le cadre législatif des exonérations de TEOM.

En effet, les dispositions de la loi du 13 juillet 1992 (article L. 2333-78 du CGCT) obligent les collectivités à mettre en place une Redevance Spéciale pour les déchets assimilables aux ordures ménagères des établissements publics et privés. Cette action permet ainsi de séparer le financement des services rendus aux ménages des autres usagers publics et privés. Par ailleurs, les collectivités peuvent décider, par délibération d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale. Aussi, il précise que les redevables de la Redevance spéciale, élaborée par le SMEOM du secteur de Luçon, peuvent être exonérés en tout ou partie de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Ainsi, Monsieur Le Président présente une liste concernant la commune de Chasnais. Elle sera à adresser au Centres des Impôts Fonciers de Luçon.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **D'EXONÉRER** pour l'année 2014, tous les propriétaires de locaux concernés par la redevance spéciale enlèvement des ordures ménagères et assimilés, portés sur cette liste présentée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Question diverse :

Monsieur SAGOT évoque l'état de certaines voiries.

Par ailleurs il est indiqué que les dons du TELETHON s'élèvent à 8500€.

L'ensemble des bénévoles et donateurs sont remerciés à cette occasion.